

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de SERRAVAL

DOSSIER n° DP 074 265 25 00011

Date de dépôt : 05/05/2025

Demandeur : Monsieur CONTAT Thierry

Pour : Création de 2 velux.

Adresse terrain : 2604 Route du Col du Marais
74230 SERRAVAL

ARRÊTÉ ARR_0582025 D'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de SERRAVAL

Le Maire de la commune de SERRAVAL,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 05/05/2025 par Monsieur CONTAT Thierry, demeurant 2604 Route du Col du Marais 74230 SERRAVAL et enregistrée par la Mairie de SERRAVAL sous le numéro DP 074 265 25 00011 ;

Vu l'objet de la déclaration présentée :

- Pour la création de 2 fenêtres de toit ;
- Sur un terrain cadastré section 265 A 2532, situé 2604 Route du Col du Marais 74230 SERRAVAL ;
- Pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

Vu l'affichage en Mairie de l'avis du dépôt de la demande susvisée le 05/05/2025 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu les articles L.122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 16/01/2014, modifié n°1 le 2/03/2020 ;

Vu le Plan d'Exposition aux Risques (PER) approuvé par arrêté préfectoral le 12/09/1994 ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'assiette du projet est localisé dans les secteurs désignés 13Y (zone rouge) et 14K (zone bleue) du Plan d'Exposition aux Risques approuvé le 12 septembre 1994, lesquels sont soumis à des niveaux d'aléa fort et modéré liés aux mouvements de terrain (principalement chutes de blocs) ;

CONSIDÉRANT que la zone 13Y du PER est classée à aléa fort, dans laquelle le règlement interdit tout aménagement, extension, reconstruction ou modification du bâti existant, sauf opérations expressément autorisées par dérogation pour raisons de sécurité ou d'intérêt public, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

CONSIDÉRANT que la zone 14K correspond à une zone à aléa modéré, dans laquelle les travaux sont soumis à des prescriptions techniques visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes, en particulier sur les éléments de toiture exposés aux aléas (glissements, chutes de blocs, ruissellements) ;

CONSIDÉRANT que la création de deux fenêtres de toiture constitue une modification du bâti existant, soumise à autorisation au titre du code de l'urbanisme, et entrant dans le champ d'application du règlement du PER, dès lors qu'elle peut modifier la structure de la couverture, créer de nouvelles surfaces exposées, et accroître la vulnérabilité du bâtiment aux phénomènes naturels identifiés ;

CONSIDÉRANT que le projet est dès lors incompatible avec les dispositions du PER en vigueur, en particulier au regard de l'interdiction de toute modification du bâti en zone rouge, et des prescriptions restrictives en zone bleue, et qu'il en résulterait une aggravation du risque pour la sécurité des biens et des personnes ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.
Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Fait le mardi 27 mai 2025.
Le Maire,
Monsieur ROISINE Philippe.



Arrêté certifié exécutoire compte tenu :

- de sa télétransmission en Préfecture le **27 MAI 2025**
- de sa publication le **27 MAI 2025**

Le Maire,
Monsieur Philippe ROISINE.



La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'Etat ce jour dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.